



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 75513

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences, pour les professionnels de la coiffure de salon, de la mise en oeuvre de la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005. Cette loi qui prévoit des mesures spécifiques en faveur « d'entreprises de services à la personne agréées », notamment en matière de taux de TVA réduit (5,5 %), d'exonérations fiscales et de cotisations sociales patronales, vise les coiffeurs à domicile, à l'exclusion des coiffeurs exerçant leur activité au sein d'un salon. Il en résulte des distorsions de concurrence susceptibles de fragiliser certaines entreprises, notamment celles qui ne disposent pas de services à domicile ou qui ne peuvent pas, pour des raisons liées à la géographie et à la démographie de leur lieu d'activité, élargir le champ de leurs prestations. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Les dispositifs d'exonération fiscales et sociales prévus dans le plan de développement des services à la personne visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Les rémunérations des salariés qui sont employés par des associations ou des entreprises agréées sont exonérées de charges patronales. Un agrément est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. A ce stade, l'activité de coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes bénéficierait du dispositif d'allègement de charges sociales et fiscales. Cette limitation du champ des bénéficiaires de la prestation de service permet ainsi de diminuer très notablement les risques de distorsion de concurrence. Toutefois, le Gouvernement restera très attentif, grâce à des évaluations futures du dispositif, à ce que les intérêts des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, soient préservés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75513

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9376

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10892